

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2024-003/DCC/26-06/CC/SG

du 26 juin 2024 relative à la requête du collectif des organisations de la société civile pour la prévention, la promotion et la protection des Droits de l'Homme dénommé « Les Libertés » représenté par son Coordinateur Dr KOUAMÉ Christophe, aux fins de contrôle de constitutionnalité des dispositions des articles 185, 196, 197, 198 et 199 nouveaux du code pénal

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 Mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre de saisine du Dr KOUAMÉ Christophe, agissant pour le compte du collectif des organisations de la société civile pour la prévention, la promotion et la protection des Droits de l'Homme dénommé « Les Libertés » en date du 19 juin 2024, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 002/2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 19 juin 2024, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour à 10 h 30 mn sous le numéro 002/2024, Dr KOUAMÉ Christophe, agissant pour le compte du collectif des organisations de la société civile engagées pour la prévention, la promotion et la protection des Droits de l'Homme dénommé « Les Libertés », dont il dit être le Coordinateur, a saisi la juridiction constitutionnelle, en vue de faire constater l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal, notamment en ses articles 185, 196, 197, 198 et 199 nouveaux ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il invoque l'article 23 alinéa 3 de la loi organique n°2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel qui dispose que les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent déférer au Conseil constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques ;

Qu'il verse à son dossier un récépissé de dépôt de déclaration de l'association dénommée CIVIS Côte d'Ivoire datant du 15 novembre 2015 ainsi qu'un extrait de publication de ladite association au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 17 novembre 2016 ;

Considérant, sur la recevabilité, **qu'**aux termes de l'article 113 alinéa 2 de la constitution du 8 novembre 2016 et de l'article 23 de la loi organique du Conseil constitutionnel suscitée, « les associations légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social ;

Que l'article 11 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 suscitée dispose que toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique doit être rendue publique par les fondateurs dans un délai d'un mois à l'expiration du délai de deux mois prévus par l'article 9 de ladite loi, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social ;

Qu'en outre, l'article 12 de la même loi indique que toute association régulièrement déclarée et publiée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice ;

Considérant que l'analyse combinée de ces différents articles révèle que pour être considérée comme légalement constituée et jouir de la capacité d'ester en justice, l'association de défense des droits de l'Homme doit non seulement être déclarée, mais elle doit également faire l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Que seule cette dernière condition lui confère la capacité d'agir en justice ;

Considérant cependant **que** l'examen du dossier soumis au contrôle du Conseil constitutionnel montre que Dr KOUAMÉ Christophe n'a pas fourni les pièces

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 26 juin 2024 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA	Présidente
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Kindoh Rosalie KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller
Richard Christophe ADOU	Conseiller
Sébastien Yédoh LATH	Conseiller

Assistés de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

Dossongui Seydou KONE

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 26 juin 2024

Le Secrétaire général



Dossongui Seydou KONÉ